

# **REGLEMENT DU DEPOSITAIRE CENTRAL**

<b>REGLEMENT DU DEPOSITAIRE CENTRAL .....</b>	<b>1</b>
<b>TITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II : LES ADHERENTS DU DEPOSITAIRE CENTRAL .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
Section 1 : Les relations avec les adhérents .....	5
Section 2 : L'organisation du Dépositaire Central .....	6
Section 3 : Les conditions d'adhésion au Dépositaire Central .....	7
<b>CHAPITRE II : LES FONCTIONS ET OBLIGATIONS DES TENEURS DE</b>	
<b>COMPTES CONSERVATEURS.....</b>	<b>10</b>
Section 1 : Les fonctions de teneur de comptes conservateur .....	10
Section 2 : Les obligations du teneur de comptes conservateur.....	10
Sous-section 1 : Les obligations envers le dépositaire central.....	10
Sous-section 2 : Les obligations envers les donneurs d'ordre.....	11
Sous-section 3 : Les obligations envers les autres teneurs de comptes conservateurs.	13
.....	13
Sous-section 4: Les obligations envers les professionnels étrangers.....	13
Sous-section 5 : Les obligations envers les administrations .....	14
<b>TITRE III : L'INSCRIPTION EN COMPTE ET LA CIRCULATION DES VALEURS</b>	
<b>MOBILIERES .....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE I : LES PRINCIPES GENERAUX .....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE II : L'ADMISSION DES VALEURS MOBILIERES AUX</b>	
<b>OPERATIONS DU DEPOSITAIRE CENTRAL.....</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE III : L'INSCRIPTION EN COMPTE .....</b>	<b>16</b>
Section 1 : Le principe de l'inscription en compte.....	16
Section 2 : Les modalités d'inscription en compte.....	17
Section 3 : La tenue des comptes des titulaires de titres chez les teneurs de comptes	
conservateurs.....	18
Section 4: La comptabilité-titres des organismes teneurs de compte conservateurs	20
Sous-section 1 : Les principes communs .....	20
Sous-section 2 : les règles comptables propres aux intermédiaires teneurs de	
comptes conservateurs.....	21
Sous-section 3 : la comptabilité-titres des centralisateurs et domiciles.....	22
Sous-section 4 : La comptabilité-titres des personnes morales émettrices .....	23
<b>CHAPITRE IV : LA CIRCULATION DES VALEURS MOBILIERES.....</b>	<b>24</b>
Section 1 : Les principes généraux .....	24
Section 2 : Les titres nominatifs .....	26
<b>CHAPITRE V : L'IDENTIFICATION DES TITULAIRES DE VALEURS</b>	
<b>MOBILIERES SOUS FORME NOMINATIVE .....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE VI : L'ADMINISTRATION .....</b>	<b>26</b>
<b>DES TITRES .....</b>	<b>26</b>
<b>TITRE IV : LE PROCESSUS DE REGLEMENT/LIVRAISON.....</b>	<b>28</b>
<b>TITRE V : LES DISPOSITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE I : LA FACTURATION DES SERVICES RENDUS.....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE II : LES RELATIONS FINANCIERES AVEC LE DEPOSITAIRE</b>	
<b>CENTRAL .....</b>	<b>31</b>
<b>TITRE VI : LESDISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>32</b>

# TITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1 :

La loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier confie à la Bourse sous la désignation d'entreprise de marché les fonctions de Dépositaire Central et de Banque de Règlement. Toutefois, ces fonctions peuvent être confiées à des opérateurs spécialisés, après avis de la Commission des Marchés Financiers (CMF).

## Article 2 :

Après avis de la Commission des Marchés Financiers (ci-après la « **CMF** ») dont elle en a reçu l'agrément, la fonction de Dépositaire Central des valeurs mobilières conformément à l'article 28 de la loi 99/015 du 22 décembre 1999 (ci-après le « **Dépositaire Central** »), a été confiée à la Caisse Autonome d'Amortissement du Cameroun (CAA)

## Article 3 :

Le présent Règlement définit les attributions de la Caisse Autonome d'Amortissement du Cameroun (ci-après la « **CAA** ») agissant en qualité de Dépositaire Central dans le cadre des activités relatives à la conservation, l'administration, la circulation et la codification des valeurs. Il précise notamment les règles et modalités relatives :

- aux organismes teneurs de comptes titres ;
- aux conditions d'inscription en compte et de circulation des titres ;
- au dénouement des transactions ;
- aux conditions financières des activités du Dépositaire Central.

Les modalités d'application du présent Règlement sont précisées en tant que de besoin dans des instructions. En outre, des informations générales ponctuelles ou des précisions relatives aux opérations sur instruments financiers sont publiées sous forme d'avis.

Les adhérents du Dépositaire Central sont tenus au respect du présent Règlement, de ses dispositions d'application (instructions et avis)

## Article 4 :

Le Dépositaire Central assure les missions principales suivantes :

- En sa qualité de Dépositaire Central des valeurs pour compte de tiers :

1° enregistrer dans un compte spécifique l'intégralité des titres composant chaque émission pour lesquelles la CAA agit en tant que Dépositaire Central ;

2° ouvrir des comptes courants aux teneurs de comptes conservateurs, aux dépositaires centraux et aux établissements camerounais ou étrangers, dûment habilités et dont il a accepté l'adhésion dans les conditions fixées par le présent Règlement ;

3° assurer la circulation scripturale des valeurs mobilières par virement de compte à compte ;

4° vérifier que le montant total de chaque émission pour laquelle la CAA agit en tant que Dépositaire Central est égal à la somme des avoirs enregistrés aux comptes de ses adhérents ;

5° prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre l'exercice des droits attachés aux instruments financiers enregistrés en comptes courants.

Concernant les titres détenus par les investisseurs étrangers à la suite d'opérations réalisées sur des titres camerounais, le Dépositaire Central est également dépositaire des titres, et peut ouvrir des comptes de titres aux dépositaires étrangers ou organismes de clearing internationaux. Ces comptes de titres représentent les avoirs en titres camerounais détenus par les investisseurs étrangers par l'intermédiaire des dépositaires étrangers ou organismes de clearing internationaux de leur choix.

Concernant les titres étrangers circulant au Cameroun, le Dépositaire Central camerounais peut ouvrir des comptes de titres auprès des dépositaires étrangers assurant la conservation de ces valeurs ou auprès d'organismes de clearing internationaux. Ces comptes de titres représentent la contrepartie des avoirs en titres étrangers conservés chez les teneurs de comptes conservateurs affiliés au Dépositaire Central camerounais.

Concernant le refinancement de l'Etat du Cameroun, le Dépositaire Central pourra être amené à prendre en charge la gestion des bons et obligations du Trésor si cette mission lui est confiée par les pouvoirs publics . Les modalités de prise en charge seront précisées par voie d'instruction.

➤ En sa qualité d'agence de codification

6° Le Dépositaire Central a seul la responsabilité de déterminer et d'affecter les codes relatifs à ses adhérents (émetteurs, PSI etc.. ) afin de permettre leur identification lors des opérations réalisées sur le marché, des traitements administratifs consécutifs à ces opérations, d'émission de titres ou d'opérations sur titres.

7° Le Dépositaire Central effectue la codification des valeurs camerounaises. Il utilise le système de codification ISIN (International Securities Identification Numbering) tel que défini par la norme ISO 6166.

## **TITRE II : LES ADHERENTS DU DEPOSITAIRE CENTRAL**

### **CHAPITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Section 1 : Les relations avec les adhérents**

##### Article 5 :

Le Dépositaire Central détermine les conditions et les délais relatifs à la réalisation des mouvements de règlement /livraison et définit également la teneur ainsi que la périodicité des informations à adresser à ses adhérents, tant sur les mouvements titres que sur les mouvements espèces.

##### Article 6 :

Les décisions prises par le Dépositaire Central, par délégation de la CMF et/ou de la Bourse ou non, qu'elles concernent l'organisation, le fonctionnement du post marché ou qu'elles soient relatives aux agissements de personnes, sont exécutoires dès publication ou notification aux intéressés, à moins qu'un délai de carence ait été précisé.

##### Article 7 :

Dans le cadre du respect des principes d'organisation et de fonctionnement de la conservation et du règlement/livraison édictés par le présent Règlement, le Dépositaire Central veille à la régularité des mouvements titres et espèces enregistrés par lui pour le compte des teneurs de comptes conservateurs.

Il exerce un contrôle permanent dans le cadre de ses activités.

Toute irrégularité, infraction ou manquement aux règles de marché et/ou aux principes qui régissent la conservation des valeurs mobilières, le processus de dénouement des opérations ou de bonne fin des opérations sur titres et susceptible de porter atteinte à la sécurité et à l'intégrité du marché ou de ses utilisateurs, doit être immédiatement signalée à la CMF qui est habilitée à diligenter les missions de contrôle au sein du ou des teneurs de comptes conservateurs ou émetteurs concernés.

##### Article 8 :

Par délégation de la CMF, le Dépositaire Central est autorisé à faire cesser tout agissement ou annuler toute opération qui ne serait pas conforme aux schémas et

principes préconisés tant en ce qui concerne le dénouement des opérations que la tenue de comptes pour des tiers.

Le pouvoir de sanction du Dépositaire Central est exercé à titre conservatoire afin de prendre immédiatement les mesures qui s'imposent en cas de constatation par ses soins de la non-conformité d'une opération de la part d'un ou de plusieurs adhérents.

En cas d'action (s) grave (s) ou répétée(s), contraire(s) à l'intérêt du marché, relevée(s) par le Dépositaire Central à l'encontre d'un adhérent, celui-ci peut décider de suspendre toute activité de ce dernier.

S'agissant d'un teneur de comptes conservateur, la CMF, à la demande du Dépositaire Central, mène les investigations nécessaires afin de confirmer ou d'infirmer l' (ou les) infraction(s) relevée(s). Si la CMF relève, dans le cadre de sa mission, l'(ou les) infraction(s), ou d'autres infractions, elle peut décider des sanctions prévues dans son propre Règlement.

Concernant les émetteurs, la CMF, à l'issue de l'analyse du dossier adressé par le Dépositaire Central et ses propres éléments d'investigation, peut décider de l'interdiction, temporaire ou définitive, pour la société d'émettre à nouveau des titres et/ou d'infliger d'autres sanctions prévues dans son propre Règlement Général.

#### Article 9 :

Lorsque le Dépositaire Central est amené à refuser toute opération pour le compte d'un adhérent, il en réfère à la CMF ;

Il motive sa décision à cette autorité.

#### Article 10 :

En cas de contestation de la décision du Dépositaire Central, l'adhérent qui s'estime lésé peut intenter un recours auprès de la CMF, conformément à la procédure définie dans le Règlement Général de cette dernière.

#### Article 11 :

Lorsque la suspension totale ou partielle, temporaire ou définitive, d'un adhérent a été déclarée par la CMF, le Dépositaire Central agit selon la procédure décidée par lui-même.

Il procède notamment au blocage des titres jusqu'à notification d'un avis contraire.

## **Section 2 : L'organisation du Dépositaire Central**

#### Article 12 :

Le Dépositaire Central établit un règlement intérieur incluant les règles de déontologie et les obligations professionnelles applicables aux personnes placées sous sa responsabilité ou agissant pour son compte.

Article 13 :

L'admission d'un adhérent fait l'objet d'une convention d'adhésion qui le lie au Dépositaire Central (ci-après la « **convention d'adhésion** »). Cette convention fixe notamment les obligations respectives du Dépositaire Central et de l'adhérent ainsi que les conditions de rémunération du Dépositaire Central.

Article 14 :

Des règles particulières régissant les relations, droits et obligations du Dépositaire Central camerounais d'une part, et des dépositaires centraux étrangers, des gestionnaires de systèmes de règlement livraison et des chambres de compensation, d'autre part, sont fixées par des conventions spécifiques.

### **Section 3 : Les conditions d'adhésion au Dépositaire Central**

Article 15 :

Peuvent être adhérents du Dépositaire Central :

- les établissements de crédit,
- les prestataires de service d'investissement,
- les personnes morales camerounaises ou étrangères émettrices des instruments financiers admis aux opérations du dépositaire central ;
- les entreprises de marché (bourses) ;
- les chambres de compensation ;
- la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;
- le trésor public ;
- les négociateurs en valeurs du trésor ;
- Tout autre organisme jugé qualifié par la CMF.

Article 16 :

L'adhésion au Dépositaire Central est soumise à la présentation d'un dossier administratif comprenant les pièces suivantes :

Pour les PSI :

- copie du dossier d'agrément exigé par la CMF
- copie certifiée conforme de l'agrément de la CMF
- l'engagement écrit de respecter le présent Règlement et ses dispositions d'application ;
- l'engagement écrit de souscrire à la convention d'adhésion établie par le Dépositaire Central ;

Pour les sociétés émettrices

- copie du dossier exigé par la CMF pour l'introduction en bourse ;
- copie certifiée conforme du visa de la CMF ;
- un extrait de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier;
- une copie certifiée conforme de la carte de contribuable ;
- la liste des dirigeants de la société ;
- l'engagement écrit de respecter le présent Règlement et ses dispositions d'application ;
- l'engagement écrit de souscrire à la convention d'adhésion établie par le Dépositaire Central ;

Une instruction fixe les pièces et renseignements complémentaires d'ordre technique nécessaires à l'admission de l'adhérent.

Par ailleurs une autre instruction fixe les conditions de prise en charge des émetteurs dont les valeurs ne sont pas admises à la cote.

#### Article 17 :

Le Dépositaire Central se réserve le droit, après accord de la CMF , de soumettre le demandeur à des tests fonctionnels en vue d'apporter la preuve de sa capacité à communiquer avec le système d'information du Dépositaire central.

#### Article 18 :

La décision d'admettre un adhérent est prise par le Directeur Général de la CAA qui a reçu pouvoir de son Conseil d'administration pour ce faire, ou toute personne dûment mandatée par lui, au vu du dossier administratif et technique. Cette décision est notifiée à l'établissement au plus tard dans le mois suivant la date de réception de l'ensemble des pièces requises par le Dépositaire Central.

#### Article 19 :

L'adhérent avise le Dépositaire Central dans des délais définis par instruction, de toute modification à caractère social. Lorsqu'une telle modification requiert une autorisation ou une modification de l'agrément par la CMF, l'adhérent transmet au Dépositaire Central une copie des décisions de cette autorité.

Les services rendus par le Dépositaire Central au titre des nouvelles activités ne pourront prendre effet qu'après réception des pièces définitives et établissement du procès-verbal des tests techniques et fonctionnels éventuellement nécessaires

#### Article 20 :

La radiation d'un adhérent du Dépositaire Central intervient dans les cas suivants :

- à sa demande, soit qu'il abandonne la ou les activités pour lesquelles il avait adhéré au Dépositaire Central, soit qu'étant teneur de comptes conservateur, il décide de donner mandat à un autre teneur de comptes conservateur pour effectuer les tâches liées à son activité de conservation, soit qu'étant émetteur, les valeurs qu'il a émises ont été radiées du dépositaire central ;



- sur décision de la CMF, lorsque l'adhérent ne remplit plus les conditions d'agrément ou d'habilitation requises pour l'exercice de ses activités ;
- à la requête du Dépositaire Central, lorsque l'adhérent commet des actes ou agissements répétés non conformes au présent Règlement et mettant en péril l'activité du Dépositaire Central, de ses autres adhérents ou des titulaires des titres.

#### Article 21 :

Conformément aux dispositions du Règlement Général de la CMF, le dépositaire central dispose d'un pouvoir de sanction lui permettant d'annuler une (ou des) opérations(s) mettant en cause un ou plusieurs teneurs de comptes conservateurs.

Dans ce cas, le Dépositaire Central s'engage à :

- faire part de sa décision et de ses motifs au(x) teneur(s) de comptes conservateur concerné(s) et en
- aviser immédiatement la CMF.

#### Article 22 :

En cas de risques graves de nature à affecter le bon fonctionnement de ses opérations, le Dépositaire Central peut décider de la suspension temporaire des activités d'un opérateur ; celui-ci est immédiatement avisé de la décision et de ses motifs, de même que la CMF. Pendant la suspension temporaire, l'opérateur est limité aux opérations courantes ; elles sont alors effectuées sous le contrôle complet du Dépositaire Central au moyen des procédures qu'il aura déterminées et sans être tenu aux délais d'opérations usuelles.

La CMF motive et transmet sa décision de confirmation ou d'infirmité ou d'aggravation au Dépositaire Central et directement au teneur de comptes conservateur concerné.

La décision définitive fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de la Cote.

#### Article 23 :

Lorsqu'un adhérent du Dépositaire Central cesse son activité ou donne mandat à un autre teneur de comptes conservateur pour effectuer les tâches liées à son activité de conservation, il en informe le Dépositaire Central par tout moyen laissant trace contre valable décharge dans un délai défini par instruction.

#### Article 24 :

En cas de cessation totale d'activité de l'adhérent, le Dépositaire Central procède à la clôture de ses comptes courants dès que l'ensemble de ceux-ci présentent un solde nul.

# **CHAPITRE II : LES FONCTIONS ET OBLIGATIONS DES TENEURS DE COMPTES CONSERVATEURS**

## **Section 1 : Les fonctions de teneur de comptes conservateur**

### Article 25 :

L'agrément d'un établissement à la fonction de teneur de comptes conservateur relève de la compétence de la CMF qui en fixe les conditions et modalités.

### Article 26 :

En sa qualité de teneur de comptes conservateur, l'établissement tient, d'une part, les comptes de titulaires de valeurs mobilières et, d'autre part, en conserve la contrepartie dans des comptes ouverts à son nom auprès du Dépositaire Central.

## **Section 2 : Les obligations du teneur de comptes conservateur.**

### Article 27 :

Le teneur de comptes conservateur met en place l'organisation nécessaire permettant d'assurer la qualité de l'ensemble des traitements administratifs, et ce, afin de garantir la sécurité des opérations et des avoirs de la clientèle.

### Article 28 :

Le teneur de comptes conservateur veille, par la mise en place de structures et de moyens de contrôle, à ce que cette qualité soit définie et continuellement assurée.

Le responsable des contrôles du teneur de comptes conservateur s'assure que les schémas d'organisation et les procédures mises en place sont conformes aux dispositions préconisées par les textes réglementaires.

## **Sous-section 1 : Les obligations envers le dépositaire central.**

### Article 29 :

Le teneur de comptes conservateur est tenu au respect de l'ensemble des dispositions prévues par le Règlement, les Instructions, Avis, Circulaires ou tout autre document établi par le Dépositaire Central.

Article 30 :

Le teneur de comptes conservateur est tenu de respecter les normes professionnelles de qualité et de sécurité fixées par le Dépositaire Central, dans le cadre de ses instructions ou circulaires.

Les domaines concernés sont notamment :

- l'ajustement et l'appariement des opérations avec les contreparties ;
- le dénouement des opérations en titres et en espèces ;
- les mouvements de titres et d'espèces consécutifs aux opérations sur titres ;
- l'acheminement, vers le Dépositaire Central, sur demande de ce dernier, des renseignements prévus à l'article 88 du présent Règlement.

Article 31 :

Le teneur de comptes conservateur se soumet à tout test fonctionnel, relevant soit de la procédure d'habilitation à l'exercice de la fonction de teneur de comptes ou soit de la mise en place de nouvelles procédures, systèmes ou logiciels de Place.

Article 32 :

Le teneur de comptes conservateur doit disposer des moyens qui lui permettent de recevoir et de traiter, sans délais supplémentaires qui seraient préjudiciables, toutes les informations en provenance du dépositaire central.

Ces moyens sont appréciés par le Dépositaire Central lors des évaluations fonctionnelles qu'il décide.

## **Sous-section 2 : Les obligations envers les donneurs d'ordre.**

Article 33 :

Le teneur de comptes conservateur, dans le cadre des opérations de sa clientèle doit s'assurer de l'identité, de l'adresse exacte, de la nationalité ainsi que de la capacité juridique de tout donneur d'ordres avant toute ouverture de compte.

S'agissant d'un client personne morale, la dénomination et le siège social. Par ailleurs le teneur de comptes vérifie que le représentant de cette personne morale a qualité

pour agir soit en qualité de représentant légal soit au titre d'une délégation ou d'un mandat.

Les comptes titres devront en outre mentionnés les informations prévues à l'article 58 ci-après.

Article 34 :

Une convention de compte signée entre le teneur de compte et son client, doit être établie.

Les mentions devant figurer dans le cadre de cette convention sont arrêtées par la CMF.

Article 35 :

L'établissement teneur de comptes conservateur s'assure de l'assise financière du client et de la conformité de l'ordre du client avant sa présentation sur le marché pour négociation.

Article 36 :

Le teneur de comptes conservateur met en place des schémas de transmission des ordres pour le compte de la clientèle et s'assure que l'organisation mise en place respecte les dispositions édictées par la Bourse dans son Règlement et celles établies entre le client et son intermédiaire dans le cadre de la convention qui les lie.

Il veille, par ailleurs, à ce que l'organisation mise en place, s'agissant du traitement des ordres de la clientèle, ne soit pas susceptible de générer des conflits d'intérêts.

Article 37 :

Il s'assure que la réponse des ordres, exécutés ou non, est faite à l'ensemble de la clientèle et a en charge l'ensemble des traitements administratifs consécutifs à la réalisation des opérations et ceux relatifs aux opérations sur titres.

Un avis d'opéré, document écrit, doit être adressé par le teneur de comptes conservateur au client après chacune de ses interventions et/ou après chaque mouvement ayant affecté le compte du client, et ce dans des délais n'excédant pas le temps nécessaire à l'établissement dudit document à partir de la date de la négociation ou de l'échéance. Toutefois, conformément aux dispositions du Règlement Général de la CMF, la convention de compte pourra expressément prévoir que les avis d'opérations seront transmis sur un récapitulatif dont la périodicité ne pourra dépasser le mois civil.

Article 38 :

Les avoirs détenus pour la clientèle pourront bénéficier d'une indemnisation du Fonds de garantie, selon des conditions et procédures fixées par l'Association Professionnelles des teneurs de comptes conservateurs.

Les avoirs détenus par les teneurs de comptes conservateurs pour leur compte propre, pour celui de leur maison mère ou de leurs filiales directes ou indirectes ne sont pas couverts par cette garantie.

### **Sous-section 3 : Les obligations envers les autres teneurs de comptes conservateurs.**

#### Article 39:

Les relations entre teneurs de comptes conservateurs s'organisent de manière à préserver le bon fonctionnement des procédures de place, tout en respectant les intérêts de chaque teneur de comptes conservateur et en garantissant les droits des titulaires de valeurs mobilières.

Des conventions de Place peuvent être établies et signées par l'ensemble des teneurs de comptes conservateurs en vue d'améliorer le traitement des opérations.

#### Article 40 :

Pour assurer la sécurité et la fiabilité des traitements administratifs relatifs aux négociations ou ceux qui leur sont consécutifs, aux transferts de titres ou encore au suivi et à la régularisation des opérations en suspens, les teneurs de comptes conservateurs doivent assurer entre eux un dialogue, et ce de manière permanente.

#### Article 41 :

Pour chaque opération de bourse, le teneur de comptes conservateur doit être en mesure de respecter strictement les modalités et les délais réglementaires d'ajustement et de dénouement.

#### Article 42 :

Chaque teneur de comptes se doit d'agir avec sincérité et diligence en cas de constatation, par l'une ou l'autre des parties concernées par l'opération, de défaut dans l'ajustement ou le dénouement des opérations, que celles-ci concernent des transactions de bourse ou des opérations sur titres.

### **Sous-section 4: Les obligations envers les professionnels étrangers.**

#### Article 43 :

Dans le cadre des interventions de la clientèle étrangère sur le marché camerounais, le teneur de comptes conservateur doit s'assurer de l'identité, de la capacité professionnelle et des garanties de tout correspondant étranger, dépositaire étranger ou organisme de clearing avec lequel il travaille.

S'agissant des dépositaires étrangers et des organismes de clearing des accords préalables doivent être passés avec le Dépositaire Central, en fonction du sérieux, du professionnalisme et de la notoriété de ces établissements. Il appartient, toutefois, au teneur de comptes conservateur de notifier au donneur d'ordres son refus éventuel de travailler avec tel ou tel dépositaire ou organisme étranger.

## **Sous-section 5 : Les obligations envers les administrations**

### Article 44 :

Qu'il s'agisse des opérations de sa clientèle ou de celles pour son compte propre, le teneur de comptes conservateur remplit ses obligations envers l'administration fiscale, la CMF et toute autre administration.

### Article 45 :

Le teneur de comptes conservateur nomme un responsable des contrôles qui a en charge de veiller à ce que l'organisation mise en place et le traitement des opérations soient conformes aux dispositions des textes réglementaires.

Le responsable des contrôles est l'interlocuteur privilégié de toute structure de contrôle, tant interne qu'externe.

# **TITRE III : L'INSCRIPTION EN COMPTE ET LA CIRCULATION DES VALEURS MOBILIERES**

## ***CHAPITRE I : LES PRINCIPES GENERAUX***

### Article 45 :

Les principes généraux qui régissent l'organisation et le fonctionnement du domaine des titres sont les suivants :

- la dématérialisation des titres : les titres sont conservés et circulent sous la forme d'une inscription en compte.
- une comptabilité de droit constaté : dès création d'un droit pour le compte d'un client, qui lui est affecté de manière certaine, ce droit doit être transcrit dans son compte-titres et/ou espèces ouvert chez un teneur de comptes conservateur, sans attendre que l'exécution des suites matérielles soit achevée. Le terme « **valeur mobilière** » s'entend d'un ensemble de titres de même nature, cotés ou susceptibles de l'être, issus d'un même émetteur et conférant, par eux-mêmes, des droits identiques à leurs détenteurs. Tous droits détachés d'une valeur mobilière négociable ou susceptible de l'être, sont assimilés à une valeur mobilière.
- Une organisation comptable fondée sur des écritures en partie double : chaque opération fait l'objet d'une écriture comptable selon un plan comptable.

## **CHAPITRE II : L'ADMISSION DES VALEURS MOBILIERES AUX OPERATIONS DU DEPOSITAIRE CENTRAL**

### Article 47 :

Le Dépositaire Central peut admettre à ses opérations les instruments financiers prévus aux articles 1 et 3 de la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999. Ces instruments financiers doivent être compatibles avec le fonctionnement des comptes courants tels que définis dans le présent Règlement.

Les émetteurs camerounais des valeurs admises aux opérations du Dépositaire Central s'engagent à fournir à ce dernier toute information relative à la modification des caractéristiques de l'émission selon les modalités définies dans les instructions du Dépositaire Central.

Conformément au Règlement Général de la CMF, le Dépositaire Central admet à ses opérations :

- les titres inscrits aux premier et second compartiments de la cote ;
- les titres inscrits au compartiment des titres de créance ;
- les parts d'OPCVM .

En outre, le Dépositaire Central peut admettre à ses opérations, à la demande expresse de la collectivité émettrice, de manière transitoire ou définitive, toute autre valeur mobilière.

Article 48 :

L'admission des instruments financiers s'effectue d'office aux opérations du Dépositaire Central lorsque ceux-ci sont inscrits sur un marché réglementé camerounais et ne sont transmissibles que par inscription en comptes en vertu, soit de la loi, soit du contrat d'émission.

Les modalités pratiques d'admission des différentes catégories d'instruments financiers sont précisées par instruction du Dépositaire Central. Cette instruction définit notamment les obligations des émetteurs vis-à-vis du Dépositaire Central relativement aux opérations sur titres.

Article 49 :

Sur délégation de la société émettrice, la tenue et l'administration de ses comptes de valeurs mobilières sous forme nominative peuvent être assurées par un ou plusieurs teneurs de comptes conservateurs de son choix, affiliés au Dépositaire Central.

## **CHAPITRE III : L'INSCRIPTION EN COMPTE**

### **Section 1 : Le principe de l'inscription en compte**

Article 50 :

Le Dépositaire Central prend en charge dans ses écritures, à un compte émission, pour les valeurs camerounaises, l'intégralité des titres composant chaque émission d'instruments financiers scripturaux admise à ses opérations.

Article 51:

Sous réserve des titres en instance d'affectation et portés à des comptes de transit, le Dépositaire Central vérifie que le montant du compte émission des valeurs camerounaises est à tout moment, égal à la somme des instruments financiers figurant aux comptes courants de ses adhérents.

Article 52 :

Toutes les valeurs mobilières, revêtant la forme nominative ou au porteur, émises au Cameroun, font l'objet d'une inscription à un compte ouvert au nom de leur titulaire auprès d'un teneur de comptes conservateur.



Les titres détenus par la clientèle étrangère et dont le rapatriement est demandé ainsi que ceux de sociétés camerounaises émis uniquement à l'étranger, sont également soumis à l'obligation d'inscription en compte et circulent sous une forme scripturale. Le rapatriement à l'étranger s'effectue par le biais de conventions spécifiques prévues à l'article 14 entre le Dépositaire Central et des organismes de compensation étrangers ou de clearing international. Dans ce cas, les titres sont laissés en dépôt auprès de l'organisme étranger, pour le compte de la clientèle domiciliée à l'étranger.

Les titres étrangers détenus au Cameroun et admis aux opérations du Dépositaire Central sont également soumis à l'obligation d'inscription en compte auprès d'un teneur de comptes conservateur affilié au Dépositaire Central et circulent sous une forme scripturale. Pour ce faire, le Dépositaire Central ouvre des comptes de titres auprès des organismes de clearing internationaux. Il y conserve la contrepartie des avoirs en titres étrangers détenus par la clientèle des teneurs de comptes conservateurs qui lui sont affiliés.

#### Article 53 :

Chaque valeur mobilière dispose d'un code dit « code valeur » qui lui est attribué par le Dépositaire Central au moment de l'émission. Le code valeur est déterminé selon le système de codification ISIN (International Securities Identification Numbering) tel que défini par la norme ISO 6166.

#### Article 54 :

Un compte titre est unique et identifiable par ses caractéristiques. Il se caractérise par la combinaison de quatre (4) éléments :

- le code « **valeur** », qui peut être subdivisé en sous rubriques selon la nature des droits attachés et la pérennité de la valeur ;
- le code « **adhérent** », qui devrait avoir des classes de comptes selon les attributions des différentes entités ;
- la « **nature de compte** », permettant de différencier les différentes formes juridiques que peut revêtir une même valeur mobilière.
- La « **catégorie d'avoirs** » permettant de ségréguer les avoirs pour compte propre, les avoirs clients domestiques, les avoirs clients étrangers, les avoirs OPCVM et les avoirs indifférenciés.

## **Section 2 : Les modalités d'inscription en compte.**

#### Article 55

Concernant les valeurs mobilières sous forme nominative, celles-ci sont nécessairement inscrites dans un compte par un teneur de comptes conservateur affilié au Dépositaire Central.

Les valeurs mobilières sous forme nominative seront gérées par les teneurs de comptes conservateurs de la même façon qu'ils gèrent les titres au porteur. L'émetteur a cependant la possibilité de demander au Dépositaire Central l'identification de son actionnariat aux conditions prévues à l'article 88 du présent règlement et précisées par voie d'instruction.

#### Article 56 :

Concernant les titres au porteur, titres pour lesquels le propriétaire en est le détenteur et dont l'identité n'est pas connue par la société émettrice, ceux-ci sont nécessairement inscrits en compte tenu par un teneur de comptes conservateur.

### **Section 3 : La tenue des comptes des titulaires de titres chez les teneurs de comptes conservateurs.**

#### Article 57 :

Les teneurs de comptes conservateurs habilités par la CMF et les sociétés émettrices doivent respecter un ensemble de règles fixées par le présent Règlement.

Ils doivent également respecter le cahier des charges du teneur de comptes conservateur.

#### Article 58

Les comptes de titres mentionnent :

- Les éléments d'identification des personnes physiques ou morales au nom desquelles ils ont été ouverts et, le cas échéant, la nature juridique de leurs droits ;
- Le code, la dénomination, la catégorie, le nombre et le cas échéant, le nominal des titres inscrits ;
- Les restrictions ou spécificités dont ces titres peuvent être frappés ou qualifiés.

#### Article 59 :

Pour toute opération affectant les comptes qu'ils tiennent, les collectivités émettrices et les teneurs de comptes conservateurs doivent s'assurer, sous leur propre responsabilité, de l'identité et de la capacité du donneur d'ordres, ainsi que de la régularité de l'opération eu égard à la réglementation en vigueur.

#### Article 60 :

Les teneurs de comptes conservateurs délivrent à tout titulaire d'un compte-titres qui en fait la demande et aux frais de ce dernier une attestation précisant la nature, le nombre de titres inscrits à son compte et les éventuelles mentions qui y sont portées.

#### Article 61 :

Tout mouvement de titres ou de droits au débit du compte d'un titulaire ne peut être effectué que sur instruction signée de celui-ci ou de son représentant qualifié, sauf en cas de mutation.

Si cette signature n'est pas donnée en présence du teneur de comptes, celui-ci peut demander la certification de la signature du titulaire par les autorités civiles compétentes.

A titre dérogatoire, le teneur de comptes conservateur peut agir sans instruction signée de son client afin de préserver les intérêts de celui-ci, uniquement après l'envoi d'un courrier demandant une réponse du client, et en l'absence de réponse de ce dernier.

#### Article 62 :

La mutation pour une valeur mobilière inscrite en compte s'entend tout changement dans la propriété de cette valeur mobilière ne provenant ni de négociation en bourse, ni d'une cession directe ou de toute modification dans l'étendue des droits, dans la capacité ou la qualité civile d'un titulaire de valeurs mobilières.

En cas de mutation, un certificat de mutation doit être fourni à l'émetteur ou au teneur de compte conservateur qui tient le compte.

Toutefois, ce certificat de mutation n'a pas à être produit dans les cas suivants :

- Suppression d'une mention restrictive du droit de libre disposition du titulaire quand, d'après les énonciations de l'intitulé du compte, cette mention est devenue sans objet, par suite soit de l'expiration du terme fixé, soit d'un événement dont il peut être justifié par la production d'une pièce d'état civil ;
- Transfert de compte à compte lié à la constitution, à la modification ou à l'extinction d'une garantie ;
- Succession vacante ou en déshérence, attestée par un certificat délivré par les autorités compétentes ;
- Changement de propriété, justifié par un acte administratif ;
- Extinction d'usufruit dont il est justifié par un acte ou une pièce d'état civil ;
- Changement dans la capacité ou l'état d'un titulaire avec procuration d'une pièce d'état civil, un acte ou une décision de justice ;
- Production d'un certificat, délivré par les autorités compétentes, destiné à faire la preuve de la qualité d'héritier.

## Section 4: La comptabilité-titres des organismes teneurs de compte conservateurs

### Sous-section 1 : Les principes communs

#### Article 63 :

Pour la constatation et le suivi des droits des titulaires, les comptes de titres sont tenus valeur par valeur et selon les règles de la comptabilité à partie double.

Ainsi, tout teneur de comptes conservateur tient une comptabilité individualisée pour chaque valeur dont il est comptable à l'égard de sa clientèle.

Cette comptabilité individualisée doit lui permettre de connaître à tout moment sa situation sur une valeur donnée, client par client, pour mener à bien sa gestion interne, mais également en termes de stock, de manière à faire valoir l'ensemble des droits de la clientèle auprès de l'émetteur.

#### Article 64 :

La comptabilité-titres d'un teneur de comptes conservateur, est ainsi constituée par la juxtaposition de comptabilités, identiquement structurées et homogènes, tenues valeur par valeur.

Le « **relevé de portefeuille** » d'un client regroupe sur un seul et même document périodique les soldes des comptes dans les différentes valeurs que celui-ci détient.

#### Article 65

Les comptabilités par valeurs font l'objet d'une subdivision par nature de comptes.

Les titres sont fongibles uniquement par nature de comptes.

#### Article 66 :

Toute opération de nature à créer ou à modifier les droits d'un titulaire de compte fait l'objet d'une écriture à son compte dès que le droit est constaté.

De même, toute opération sur titres entraînant mouvement d'espèces ou de droits au compte d'un titulaire fait l'objet d'écritures titres et/ou espèces dès l'exécution, la survenue ou la connaissance de l'opération

#### Article 67 :

Le teneur de comptes conservateur tient un journal général des opérations, par valeur, servi chronologiquement de toutes les écritures affectant ses comptes de titres

et ceux des titulaires inscrits chez lui. Le journal est référencé par la désignation du ou des comptes mouvementés.

Ce journal peut éventuellement être subdivisé en plusieurs journaux par catégories d'opérations données ou de clients.

Article 68 :

Les teneurs de comptes conservateurs arrêtent pour l'enregistrement de leurs écritures en titres, un plan comptable dont la nomenclature minimale des comptes est conforme à celle fixée par le Dépositaire Central dans le cadre d'une instruction.

Par ailleurs dans le cadre de cette instruction, et d'autres promulguées ultérieurement en tant que de besoin, sont précisées les règles générales communes de fonctionnement des comptes-titres.

## **Sous-section 2 : les règles comptables propres aux intermédiaires teneurs de comptes conservateurs.**

Article 69 :

L'inscription en compte des titulaires de valeurs mobilières diverses est réservée aux teneurs de comptes-conservateurs habilités par la CMF.

Article 70 :

L'intervention des teneurs de comptes conservateurs s'inscrit dans le cadre d'une organisation comptable générale à deux niveaux, étroitement liés l'un à l'autre : le niveau des teneurs de comptes des titulaires de comptes-titres et le niveau central du Dépositaire Central, comptable du montant des émissions.

Cette organisation suppose que chaque teneur de compte conservateur détient en permanence dans les comptes courants ouverts à son nom auprès du dépositaire central, l'intégralité des titres dont il est comptable à l'endroit de sa clientèle ou pour son compte propre.

Article 71 :

Les comptabilités par valeur font l'objet d'une subdivision, selon la nature des comptes.

Les inscriptions en comptes des titres d'une émission revêtant la forme nominative auprès d'un teneur de comptes conservateur sont gérées de la même manière que des titres au porteur.

Ces inscriptions donnent lieu à un journal général des opérations.

Article 72 :

Toute écriture en titres consécutive à un achat ou à une vente sur le marché est enregistrée au compte individuel ordinaire du titulaire concomitamment aux écritures en espèces correspondantes, et ce le jour même de la négociation.

Lors de l'exercice de droits d'attribution ou de souscription, le débit du compte du titulaire en droits et, s'il y a lieu, en espèces est simultanément à l'inscription à son compte des titres nouveaux correspondants.

Toutes autres opérations affectant les comptes-titres des titulaires y sont enregistrées dans les délais conformes aux usages constants de la Place.

La comptabilité du teneur de comptes conservateur étant tenue en droit constaté, la date de valeur d'une écriture sera identique à la date à laquelle le droit est né, et ce quels que soient les délais nécessaires à l'enregistrement des mouvements comptables.

Article 73:

La comptabilité en titres identifie les titres inscrits en compte en fonction de l'appartenance de leurs titulaires à l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Avoirs clients domestiques
- Avoirs clients étrangers
- Avoirs OPCVM
- Avoirs pour compte propre
- Avoirs indifférenciés

Cette distinction est conforme aux dispositions légales et réglementaires visant à assurer la protection des avoirs des détenteurs de valeurs mobilières.

A cette fin, le Dépositaire Central crée plusieurs catégories d'avoirs permettant de ségréguer, dans ses comptes, les avoirs détenus par les différentes catégories de comptes. Le teneur de comptes conservateur est tenu de suivre la même méthodologie dans sa propre comptabilité-titres.

Les modalités selon lesquelles s'opère cette distinction font l'objet d'une documentation tenue à jour par l'établissement teneur de comptes conservateur, à présenter à toute requête de contrôle.

### **Sous-section 3 : la comptabilité-titres des centralisateurs et domiciles.**

#### Article 74 :

Dans le cadre de leurs attributions relatives aux diverses opérations sur titres, les teneurs de comptes sont conduits à gérer auprès du Dépositaire Central, en qualité de centralisateur ou de domicile dans des comptes spécifiques et temporaires ouverts à leur nom, des titres dont la contrepartie ne figure pas sur des comptes de titulaires.

Il s'agit, pour l'essentiel, soit de comptes de provision de titres nouveaux à mettre en place chez les adhérents (actions provenant d'attribution ou de souscription en numéraire, émission nouvelle d'obligations ...), soit de comptes réceptacles de titres à annuler (obligations amorties, rachetés par l'émetteur, actions échangées, etc...)

#### Article 75 :

Le régime d'inscription en compte généralisée implique que la totalité des titres inscrits en compte chez les teneurs de comptes corresponde, en permanence, au total des titres émis, comptabilisés par le Dépositaire Central.

Pour que cette adéquation puisse se vérifier, il est nécessaire que les titres comptabilisés par le Dépositaire Central aux comptes des centralisateurs et des domiciles soient inscrits chez eux dans des comptes justifiant ces avoirs. Ces comptes ne sont pas des comptes de titulaires réels mais des comptes de transit.

#### Article 76 :

En conséquence, chaque teneur de comptes conservateur doit servir une comptabilité-titres spécifique à sa fonction de centralisation ou de domiciliation :

- Cette comptabilité doit être distincte de sa comptabilité-titres de teneur de comptes des titulaires inscrits chez lui ;
- Les principes généraux de la comptabilité-titres s'appliquent également à la comptabilité par valeur, en partie double, authentifiée par un journal des opérations ;
- La nomenclature des comptes et leur utilisation sont conformes à celle préconisée par le dépositaire central, dans le cadre d'une instruction.

### **Sous-section 4 : La comptabilité-titres des personnes morales émettrices**

#### Article 77 :

Les personnes morales émettrices servent une comptabilité propre à chacune des valeurs qu'elles ont émises.

Cette comptabilité enregistre distinctement les titres nominatifs purs et les titres nominatifs administrés dont l'inscription en compte figure dans leurs livres.

#### Article 78 :

Un compte général, émission en nominatif, ouvert en chaque valeur, enregistre à son débit l'ensemble des titres nominatifs inscrits chez l'émetteur.

Sa contrepartie créditrice figure aux comptes individuels des titulaires en nominatif pur, d'une part, en nominatif administré d'autre part, ainsi qu'aux divers comptes de titres nominatifs en instance d'affectation.

#### Article 79 :

La reconnaissance au bénéfice des titulaires des droits détachés de titres nominatifs s'effectue exclusivement auprès des teneurs de comptes conservateurs lorsqu'il s'agit de titres administrés et auprès des personnes morales émettrices lorsqu'il s'agit de titres nominatifs purs.

Ces droits quelle que soit la forme des titres dont ils sont issus, prennent le caractère de droits au porteur ; leur comptabilité par valeur chez les émetteurs est tenue dans les conditions identiques à celles des teneurs de comptes conservateurs.

#### Article 80 :

Conformément à l'article 49 du présent Règlement, les sociétés émettrices peuvent déléguer la tenue et l'administration des comptes de leur valeur sous forme nominative aux teneurs de comptes conservateurs affiliés au Dépositaire Central.

## **CHAPITRE IV : LA CIRCULATION DES VALEURS MOBILIERES.**

### **Section 1 : Les principes généraux**

#### Article 81:

Le Dépositaire Central ouvre un ou plusieurs comptes courants d'instruments financiers à chaque établissement dont il a accepté l'adhésion. Chaque compte courant est affecté d'un code adhérent qui lui est réservé.

#### Article 82 :

Le compte courant d'un adhérent est divisé en comptes distincts pour chacun des instruments financiers détenus.



#### Article 83:

Le Dépositaire Central offre à ses adhérents la possibilité de distinguer leurs avoirs selon diverses catégories de titulaires. Les adhérents ont la responsabilité d'opérer cette distinction.

#### Article 84 :

Les comptes sont crédités des instruments financiers virés au bénéfice de l'adhérent ou déposés par ce dernier chez le Dépositaire Central.

Les comptes sont débités des instruments financiers virés par l'adhérent au bénéfice d'un autre adhérent ou retirés à sa demande.

#### Article 85 :

Les ordres de virement de compte à compte sont soit émis directement par le titulaire du compte à débiter, soit généré automatiquement pour son compte, par des systèmes de règlement livraison d'instruments financiers.

#### Article 86:

Le Dépositaire Central communique quotidiennement à chaque adhérent le relevé comptable des opérations intervenues sur ses comptes courants. Ce relevé indique notamment pour chaque compte courant mouvementé, l'ancien solde, les mouvements enregistrés à son débit ou à son crédit et le nouveau solde qui en résulte.

#### Article 87 :

La circulation des valeurs mobilières admises auprès du Dépositaire Central se réalise uniquement par virement entre les comptes ouverts par lui au nom de ses adhérents.

#### Article 88 :

Les comptes ouverts par les teneurs de comptes conservateurs auprès du Dépositaire Central représentent leurs avoirs en titres au porteur ou en titres nominatifs.

#### Article 89 :

Le Dépositaire Central assure la tenue des comptes courants de ses adhérents.

Il opère tout virement de titres entre ces comptes et veille, s'il y a lieu, à la concomitance des règlements espèces liés à ce virement en partenariat avec la banque de règlement.

Il ouvre à ses adhérents tout compte nécessaire à la gestion des opérations sur titres.

## **Section 2 : Les titres nominatifs**

### Article 90

Les titres nominatifs circulent selon les mêmes procédures que les titres émis au porteur.

## **CHAPITRE V : L'IDENTIFICATION DES TITULAIRES DE VALEURS MOBILIERES SOUS FORME NOMINATIVE**

### Article 91:

Suite à l'admission des titres nominatifs aux opérations du Dépositaire Central, la société émettrice qui souhaite connaître la composition de son actionnariat est en droit de demander contre rémunération à sa charge, au Dépositaire Central, le nom ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination, la nationalité et l'adresse des titulaires des titres conférant immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et l'indication, le cas échéant, des restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Suite à cette demande, le Dépositaire Central recueille les renseignements susvisés auprès des établissements teneurs de comptes conservateurs qui lui sont affiliés et les communique au demandeur dans un délai raisonnable.

## **CHAPITRE VI : L'ADMINISTRATION DES TITRES**

### Article 92 :

Le Dépositaire Central peut encaisser directement auprès de l'émetteur ou de son mandataire pour le compte de ses adhérents, les sommes qui leur sont dues au titre d'une mise en paiement de dividende ou d'intérêt, d'un remboursement de titres de créances ou de tout autre produit afférent aux avoirs qu'ils détiennent en compte courant.

Il peut également ouvrir à ses adhérents les comptes coupons de dividende ou d'intérêt, des comptes de remboursement de titres de créance ou de tous autres produits afférents aux avoirs qu'ils détiennent en compte courant.

Article 93 :

La reconnaissance, au bénéfice des titulaires, des droits détachés de titres s'effectue auprès des teneurs de comptes conservateurs.

A l'ouverture de toute opération pour laquelle cela est nécessaire, le Dépositaire Central ouvre à ses adhérents, un compte de droits au porteur d'une quantité correspondant à son solde en titres de la veille au soir de la date d'effet de l'opération.

Ainsi, les droits, quelle que soit la forme juridique des titres dont ils sont issus, prennent la forme de droits au porteur.

Article 94 :

A l'occasion d'opérations sur titres dont l'objet se résume à une distribution de titres, gratuite ou non, ou à un échange de titres, l'exercice des droits afférents aux titres versés en comptes courants s'opère par présentation des droits à l'émetteur ou à un établissement mandaté au moyen d'ordres de virements enregistrés dans la comptabilité du Dépositaire Central, selon les procédures définies par ce dernier.

Lorsque les modalités techniques de telles opérations le permettent, l'exercice des droits peut être fait de façon automatique par le Dépositaire Central, sans intervention de ses adhérents.

Article 95 :

S'agissant du paiement des produits et remboursements des titres, le principe du paiement direct s'applique lorsque les conditions le permettent.

Ainsi, le paiement des espèces convenu est réalisé directement auprès de la Banque de Règlement sur instruction du Dépositaire Central après constat des soldes en titres des adhérents à l'issue de la veille de l'échéance.

Article 96 :

A la date de l'échéance, les montants des produits ou remboursements sont versés à tous les teneurs de comptes concernés par l'opération et les sommes prélevées à l'émetteur, et ce, sur leurs comptes respectifs ouverts auprès de la Banque de règlement.

Les modalités et procédures relatives aux différentes opérations sur titres sont exposées dans les instructions du dépositaire central.

# TITRE IV : LE PROCESSUS DE REGLEMENT/LIVRAISON

## Article 97 :

Les principes généraux qui régissent l'organisation du processus de règlement/livraison sont les suivants :

- La simultanéité des règlements de fonds et des livraisons de titres ;
- L'irrévocabilité des mouvements en titres et en espèces ;
- L'automatisme maximale des traitements ;
- L'intervention éventuelle d'un Fonds de garantie en cas d'impossibilité d'un adhérent d'honorer ses engagements.

Les règles de place seront déterminées pour raccourcir au maximum et normaliser les délais de dénouement.

## Article 98 :

Le Dépositaire Central assure les traitements relatifs au processus de règlement/livraison. Il reçoit du marché les informations relatives aux transactions réalisées via un fichier dont il détermine le format.

Il est en charge du dénouement de toutes les négociations et autres mouvements titres qui lui ont été transmis. Le Dépositaire Central transmet à la banque de règlement la liste des virements en espèces à effectuer suite au dénouement des transactions et à la réalisation des opérations sur titres.

Les mouvements ne pouvant être dénoués en raison de l'insuffisance des provisions titres et/ou espèces sont mis en suspens par le Dépositaire Central. Ils sont recyclés, pendant un délai déterminé par le Dépositaire Central, lors des cycles des dénouements suivants.

## Article 99 :

Le Dépositaire Central définit, par voie d'instruction, les procédures et les délais relatifs à la bonne marche des règlements/livraisons entre les adhérents.

## Article 100 :

Suite à une négociation, aucun règlement d'espèces et/ou livraison de titres partiels ne peut être effectué par le Dépositaire Central.

Suite à une négociation conclue sur le marché, le Dépositaire Central est subrogé dans les droits des teneurs de comptes pour mener à bien sa mission. Il n'attend aucune instruction des teneurs de comptes pour ce faire.

Article 101 :

Le Dépositaire Central précise par ailleurs dans une instruction, la procédure dégradée qui s'applique, en cas de défaillance constatée d'un teneur de comptes conservateur, conformément à la mise en œuvre et aux modalités de gestion du fonds de garantie prises en application des articles 30 de la Loi 99/015 du 22 décembre 1999 et 86-d du Règlement général de la CMF.

## **TITRE V : LES DISPOSITIONS FINANCIERES**

### ***CHAPITRE I : LA FACTURATION DES SERVICES RENDUS***

Article 102 :

Les comptes de valeurs mobilières ouverts par le Dépositaire Central à l'ensemble de ses adhérents donnent lieu, le cas échéant de manière cumulative, à perception :

- de droits fixes par teneur de comptes et par valeur,
- de commissions proportionnelles en fonction de la valeur des actifs détenus,
- de commissions de mouvement,
- de toutes autres commissions spécifiques afférentes à des services rendus à ses adhérents par le Dépositaire Central.

Les organismes étrangers sont exonérés du paiement de droits et commissions sous réserve de réciprocité.

Article 103 :

En rémunération des prestations et services qu'il assure et rend aux émetteurs et aux teneurs de comptes conservateurs, pour leur compte propre ou pour celui de leurs clients, le Dépositaire Central fixe le montant des redevances, commissions et autres frais qu'il perçoit après accord de la CMF

Cette tarification fait l'objet d'une publication par voie d'insertion au Bulletin Officiel de la Cote et est directement adressée aux émetteurs et aux teneurs de comptes conservateurs.

Article 104 :

Le droit d'adhésion est un droit fixe, annuel, perçu sur tout adhérent au Dépositaire Central.

Chaque catégorie d'adhérents bénéficie d'un droit d'adhésion déterminé.

Article 105 :

La commission de gestion est établie sur la valeur des titres inscrits sur les comptes ouverts auprès du Dépositaire Central au nom de ses adhérents.

Article 106 :

La commission de mouvement est perçue sur chaque écriture comptable de crédit ou de débit portée aux comptes des adhérents.

Article 107 :

Les barèmes du droit d'adhésion, de la commission de gestion et de la commission de mouvement sont arrêtés par le Dépositaire Central, de même que les modalités et la périodicité de leur perception.

Ces barèmes peuvent comporter des tarifs différents selon la nature des titres en compte et le type des opérations comptabilisées.

Article 108 :

Le Dépositaire Central peut percevoir des commissions spécifiques ou prévoir des remboursements de frais à l'occasion de toute prestation particulière faite à la demande d'un (ou de plusieurs) de ses adhérents.

Le Dépositaire Central en fixe la tarification.

Article 109 :

L'ensemble de ces barèmes et commissions spécifiques, ainsi que leurs mises à jour éventuelles, sont portés à la connaissance des adhérents par la publication d'un Avis au Bulletin Officiel de la Cote et instructions transmises directement aux intéressés.

Article 110:

Le Dépositaire Central prévoit des pénalités sanctionnant les défauts ou retards de livraison et/ou de règlement. Il prévoit également des sanctions en cas d'erreurs de libellé sur les ordres de mouvement lorsque ces erreurs entraînent la passation d'écritures rectificatives par le Dépositaire Central.

Le non-paiement de ces sommes dans les délais prévus entraîne la facturation d'une indemnité de retard telle que prévue dans une instruction relative à la tarification.

Par ailleurs, toute manœuvre visant à réduire l'assiette est passible d'une amende équivalente au décuple des droits éludés.

## **CHAPITRE II : LES RELATIONS FINANCIERES AVEC LE DEPOSITAIRE CENTRAL**

### Article 111 :

Les adhérents du Dépositaire Central doivent disposer des fonds nécessaires afin de permettre le dénouement de leurs opérations. Ces fonds sont déposés auprès de la Banque de Règlement.

### Article 112 :

En cas de défaillance d'un PSI négociateur compensateur, qui se trouve dans l'incapacité d'honorer tout ou partie de ses engagements sur le marché, le Fonds de Garantie intervient en lieu et place de la société défaillante et livre les titres et/ou règle les espèces. Dans cette hypothèse, le Dépositaire Central et le Fonds de Garantie travaillent ensemble à la résolution des suspens.

## **TITRE VI : LES DISPOSITIONS FINALES**

### Article 113 :

Des instructions particulières et avis du Dépositaire Central préciseront le cas échéant la portée et le sens du présent Règlement.

### Article 114 :

Le présent Règlement ainsi que ses instructions d'application sont susceptibles de modification en fonction de l'évolution et des modifications des textes régissant le marché financier et les valeurs mobilières.

### Article 115 :

Le Règlement du Dépositaire Central entre en vigueur dès obtention par ce dernier de l'agrément de la Commission des Marchés Financiers. Il sera publié et inséré dans le Bulletin officiel de la CMF .

Fait à Yaoundé le 15 Septembre 2003.